



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 02 NOVEMBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 novembre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°04R : Appel du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en date du 12 octobre 2021 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion en date du 04 octobre 2021 ayant donné la rencontre U16 R1 B face à CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB à rejouer.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Laurent LERAT, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

En la présence des personnes ci-après :

- M. ALBAN Bernard, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON :

- M. JOLY Serge, représentant le Président.
- M. LACHILE David, éducateur.

Pour CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB :

- M. MILANESE Patrick, représentant le Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON que :

- Lors de la rencontre, un attaquant de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB a heurté le gardien du club visiteur ; que les pompiers sont intervenus pour évacuer le joueur blessé ; que CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB s'échauffait pour rester prêt à jouer ; que finalement CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB a déclaré qu'ils n'étaient pas aptes à le faire ;
- Le match n'a pas été arrêté car c'est CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB qui a refusé de continuer la rencontre ; qu'il y a donc eu abandon de terrain ; qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, ils doivent donc bénéficier du gain de la rencontre ;

- Ils ont versé des sommes importantes pour se déplacer ; qu'il restait seulement quatre minutes, ils auraient donc pu reprendre la rencontre ;
- Lors de la saison dernière, un incident similaire s'est déroulé et les deux équipes ont repris la rencontre ; qu'ils n'ont pas pu se rendre compte de la gravité de l'incident car les joueurs ne sont pas restés près du lieu de l'incident ; que le club espère retrouver la même ambiance du match aller au match retour ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MILANESE Patrick, dirigeant de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB, que :

- Suite à un fait de jeu, un de leur joueur a été gravement blessé ; qu'il ne pouvait plus bouger et a dû être mis sous morphine et gaz hilarant, ce qui a pu choquer l'équipe ; que les pompiers sont arrivés vingt minutes après l'incident ; qu'à ce jour, les médecins n'ont pas pu identifier les raisons de son immobilisation ;
- L'arbitre a expliqué que si des personnes étaient choquées, il ne ferait pas reprendre la rencontre ; que ce n'est pas l'équipe de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB qui a demandé à arrêter le match, mais l'arbitre ; que les deux équipes étaient sur le terrain jusqu'au coup de sifflet final ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ALBAN Bernard, représentant la Commission Régionale des Règlements, que suite au rapport de l'arbitre précisant qu'il a décidé d'arrêter la rencontre, la Commission a jugé qu'elle ne pouvait en tenir rigueur à aucune des deux équipes ; qu'ils ont décidé de donner la rencontre à rejouer ;

Sur ce,

Considérant que la Commission de première instance a donné match à rejouer compte-tenu de la gravité de la blessure du joueur du club recevant qui a pu choquer les acteurs de la rencontre et du fait que c'est l'arbitre, seul, qui a pris la décision d'arrêter la rencontre ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'officiel qu'après la prise en charge du joueur blessé par les pompiers, il a convoqué les deux capitaines afin de leur demander s'ils étaient dans la capacité de reprendre la rencontre ; que le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a déclaré être prêt à reprendre la rencontre alors que CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB a, quant à lui, déclaré ne pas l'être ; que l'arbitre précise avoir ensuite décidé de sanctionner le gardien du club visiteur d'un carton jaune suite à la faute, et d'arrêter la rencontre ;

Considérant que la décision d'arrêter la rencontre relève de la stricte appréciation de l'officiel ;

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, invoqué par le club appelant, n'est pas en mesure de s'appliquer car l'équipe n'a pas été réduite à moins de huit joueurs lors de la rencontre et n'a pas déclaré forfait ;

Considérant qu'en outre, il ressort des articles 2 et 7 de la Loi 5 du Guide IFAB des Lois du jeu :

" L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu."

" Les arbitres ne peuvent être tenus pour responsables : [...] d'aucun préjudice causé à une personne physique, à un club, à une entreprise, à une fédération ou à tout autre organisme et qui soit imputé ou puisse être imputé à une décision prise conformément aux Lois du Jeu ou aux procédures normales requises pour organiser un match, le disputer ou le contrôler.

Il peut s'agir de la décision : [...] d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit ; [...]"

Considérant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la démarche à suivre lorsqu'un arbitre décide d'arrêter la rencontre pour des faits non disciplinaires ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater la régularité de la procédure ainsi que le bienfondé de la décision prise par la Commission de première instance ;

Considérant que constatant qu'il ne restait que quatre minutes à jouer et convenant aisément des frais importants de déplacement pour le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, la Commission Régionale d'Appel décide que les frais de déplacements du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON seront partagés avec le club de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN Manon n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 04 octobre 2021 mais ajoute que les frais de déplacement du club visiteur pour le match à rejouer devront être partagés entre le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON et CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..



AUDITION DU 02 NOVEMBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 novembre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°06R : Appel de LEMPDES SP. en date du 27 octobre 2021 contre une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu prise lors de sa réunion en date du 30 septembre 2021 ayant considéré la réserve technique déposée par le club appelant irrecevable en la forme.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Laurent LERAT, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

En la présence des personnes ci-après :

- M. MROZEK Sébastien, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu.
- M. GHARBI Quasim, arbitre.

Pour LEMPDES SP. :

- M. AFFRAIX Didier, Président.
- M. BOUSQUET David, Vice-Président.

Regrettant l'absence non-excusee de M. BOUZID Cherif, Président du F. C. CLERMONT METROPOLE ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de LEMPDES SP. que :

- Le club n'éprouve aucun grief pour le F.C. CLERMONT METROPOLE ; qu'ils réaffirment leur soutien envers le corps arbitral ;
- Le club a fait appel contre la décision règlementaire ayant rejeté leur réserve technique faite sur l'entrée en jeu du joueur n°8 à la 20^{ème} minute de jeu qui n'était pas présent au début de la rencontre ; qu'il est entré sans que l'arbitre n'effectue de contrôle d'identité ; que l'éducateur s'est approché de l'arbitre pour déposer une réserve technique mais ce dernier n'a pas souhaité la prendre en compte ; que la majorité des réserves n'a pas été retranscrite dans le PV de l'audition du 30 septembre, notifié fin octobre ; quand il a vu que la réserve technique n'avait pas été retenue, il a posé des questions auprès de la FFF qui a repris l'expertise menée par la Commission de première instance ; qu'effectivement, la réserve technique doit être déposée au moment du fait de jeu contesté et l'arbitre ne peut pas refuser son dépôt ;
- Le club a pris connaissance qu'un joueur désigné comme remplaçant jouait en tant que titulaire avant que la rencontre ne commence ;

- Il est regrettable de recevoir le procès-verbal de la réunion du 30 septembre seulement fin octobre ; qu'ils ont fait appel de la décision suite au relevé de décision ; qu'à ce jour, la décision n'a pas encore été publiée sur le site de la Ligue ni sur footclubs ;
- La rencontre a été perdue sur le terrain et le club ne souhaite pas revenir sur le score de la rencontre ; qu'ils ne veulent humilier personne ;
- Il souhaite que les dysfonctionnements soient connus, entendus et retranscrits ; qu'ils sont déterminés à obtenir une réponse claire et simple ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- Il est arrivé une heure avant le début de la rencontre et a effectué les vérifications classiques telles qu'il les fait depuis quatre ans ;
- Au début de la rencontre, le joueur n°8 du F.C. CLERMONT METROPOLE n'était pas là ; qu'il n'a pas fait le changement sur la tablette et le joueur n°12 est entré à sa place ; qu'à la 20^{ème} minute de jeu, ledit joueur n°8 est arrivé et il a alors procédé à un contrôle de ses équipements en sifflant un arrêt de jeu ; qu'il a ensuite arrêté le jeu et noté la réserve technique sur son cahier car il pensait qu'il ne pouvait pas faire de modifications sur la tablette pendant la rencontre ; qu'il n'a jamais fait l'objet d'une réserve technique et reconnaît qu'il aurait dû modifier la composition des équipes au début de la rencontre ; qu'il n'a pas fait preuve de mauvaise volonté ; que s'il ne voulait pas la prendre, il serait parti et n'aurait pas pris le temps de la saisir à la fin de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MROZEK Sébastien, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu, que :

- La décision a été prise après prise en compte du rapport de l'officiel et du rapport de LEMPDES et audition des parties concernées ; que le dossier concernant la réserve technique a été fortement impacté par le dossier disciplinaire de la même rencontre ;
- Une erreur administrative a entaché le bon déroulement de la procédure ; que si le relevé de décision est paru au lendemain de la réunion, le compte-rendu a été notifié tardivement ;
- La réserve a été déclarée comme étant non recevable en la forme parce que la réserve technique n'a pas été déposée au moment opportun, comme l'indique l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'en effet, elle aurait dû être déposée au premier arrêt de jeu suivant la commission de la supposée faute technique ; qu'il aurait dû interpellé l'arbitre de la rencontre et déposer sa réserve technique, soit avant le coup d'envoi s'il en avait eu matériellement le temps, soit, au plus tard, au premier arrêt de jeu qui a suivi le coup d'envoi ;
- En outre, il tient à préciser que même si la réserve était recevable en la forme, elle ne l'aurait pas été sur le fond ; qu'en effet, en application de la Loi 3 – § 5 du Guide IFAB sur les Lois du Jeu, si un joueur inscrit comme remplaçant débute le match à la place d'un joueur inscrit comme titulaire et que l'arbitre n'est pas informé de ce changement, ce dernier autorise le joueur inscrit comme remplaçant à continuer le match ; qu'aucune sanction disciplinaire ou conséquences réglementaires n'en découlent ; que si cela ne constitue pas une infraction alors que le club permute sciemment deux joueurs, un titulaire et un remplaçant, avant le match, cela ne peut pas consister en une mauvaise interprétation des lois du jeu si l'arbitre a été prévenu
- Si le refus de prendre la réserve technique incombe à l'arbitre, l'erreur concernant le moment du dépôt incombe au club de Lempdes Sp. ;

Sur ce,

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que,

« 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier, ainsi que de l'audition des personnes indiquées ci-dessus, que :

- Le joueur n°8 du F.C. CLERMONT METROPOLE inscrit comme tel sur la FMI n'était pas présent au début de la rencontre, élément dont avait connaissance LEMPDES SP. et l'arbitre ;
- Le joueur n°12 du F.C. CLERMONT METROPOLE inscrit en qualité de remplaçant sur la FMI a débuté la rencontre en lieu et place du joueur n°8, élément dont avait connaissance LEMPDES SP. et l'arbitre ;
- Il n'y a pas eu de modification de composition des équipes ;
- A la 20^{ème} minute de jeu, le joueur n°8 du F.C. CLERMONT METROPOLE est arrivé et est entré en jeu ;
- A la 20^{ème} minute de jeu, l'éducateur de LEMPDES SP. a indiqué à l'officiel vouloir déposer une réserve technique quant à l'entrée en jeu du joueur n°8 à la 20^{ème} minute de jeu alors qu'il figurait titulaire sur la FMI et la participation du joueur n°12 en qualité de titulaire alors qu'il était inscrit comme remplaçant sur la FMI ;
- Le manque de coopération de l'arbitre dans le dépôt de la réserve technique ;

Considérant qu'en l'occurrence, le fait que le joueur n°8 du F.C. CLERMONT METROPOLE ne soit pas présent au début du match et que le joueur n°12 l'ait remplacé sans que la composition ne soit modifiée est une information que les acteurs de la rencontre avaient en leur possession au début du match ;

Considérant qu'il convient de rappeler que pour être recevable en la forme, une réserve technique se doit d'être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait de jeu contesté afin de respecter l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a relevé que le dépôt de la réserve technique a été fait tardivement puisque l'éducateur a informé l'officiel à la 20^{ème} minute de jeu seulement de son intention d'en déposer une ;

Considérant qu'en ce sens, la Commission de céans ne peut que confirmer l'irrecevabilité en la forme de la réserve technique ;

Considérant que comme a pu le rappeler la Commission Régionale de l'Arbitrage, Section Lois du Jeu, si l'erreur dans la procédure du dépôt d'une réserve technique incombait à l'officiel, elle serait passée outre cette dernière sous réserve du respect des dispositions de l'article 146 desdits Règlements ;

Considérant que du fait de l'irrecevabilité en la forme de la réserve technique, il n'y a pas lieu de procéder à son examen sur le fond ; que toutefois, la Commission Régionale de l'Arbitrage a fait preuve de démagogie en expliquant les raisons qui auraient conduit à l'irrecevabilité sur le fond de la réserve technique si cette dernière avait été déposée au moment opportun ; que la Commission d'Appel ne juge pas nécessaire de revenir sur ces dispositions ;

Considérant enfin que la Commission de céans concède en tout sens l'erreur administrative de la LAuRAFoot dans le retard de la notification du compte-rendu de l'audition en première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN n'ayant pas participé à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu lors de sa réunion du 30 septembre 2021.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de LEMPDES SP..**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Bernard BOISSET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale de Section des Lois du Jeu de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..